

**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-20  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Marché de prestation intellectuelle : mission de contrôle de sécurité et de protection de la santé pour les travaux de remplacement du traitement d'eau de la piscine Jacques Monquaut**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 ;

**Vu** la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

**Considérant** que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable selon son montant ;

**Considérant** que trois entreprises ont été consultées pour une demande de devis avec une lettre de consultation ;

**Considérant** que trois entreprises ont répondu dans les délais le 5 juin 2024 ;

**Considérant**, qu'après analyse, la société COORDIF a été jugée économiquement la plus avantageuse et la plus qualifiée pour ce projet ;

**Considérant** que l'offre de la société COORDIF répond au mieux aux besoins de la Ville ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : De signer** un marché pour la réalisation de mission coordination sécurité et protection de la santé pour les travaux de remplacement du traitement de l'eau de la piscine Jacques Monquaut à Trappes, d'une durée de deux semaines en septembre 2024, avec la société COORDIF sise 36 rue du Chemin Vert 78390 Bois d'Arcy, pour un montant de **980 euros hors taxes**.

**Article 2 : De préciser** que le marché prendra effet à compter de sa notification et les prestations débiteront en septembre 2024.

**Article 3 : De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 20, article 2031.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Fait à Trappes,** 19 FEV. 2025

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*